

PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DRE n°2012-204 du 9 novembre 2012 prescrivant à la société PAPREC Environnement Ile-de-France une étude des flux thermiques et des mesures visant à réduire le risque d'un nouvel incendie concernant le centre de tri et de transit de déchets non dangereux (encombrants) exploité au 23, route du bassin n°6 à GENNEVILLIERS.



**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment l'article L 511-1 et les articles R 512-31, R-512- 39 et R 512-52,

Vu les arrêtés préfectoraux du 7 octobre 1992 et du 9 juin 1995 réglementant l'exploitation des installations de la société PAPREC (anciennement SOPAC) situées au 23, route du bassin n°6 à Gennevilliers,

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 2011 réglementant l'activité de tri et de transit de déchets industriels banaux (DIB) et d'encombrants de la société PAPREC ENVIRONNEMENT IDF à l'adresse susvisée et actualisant le classement sous les rubriques suivantes :

Intitulé de la rubrique	N ° de rubrique	Régime	Capacité
INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DECHETS NON DANGEREUX DE PAPIERS/CARTONS, PLASTIQUES, CAOUTCHOUC, TEXTILES, BOIS A L'EXCLUSION DES ACTIVITES VISEES AUX RUBRIQUES 2710 ET 2711 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : <i>I. Supérieur ou égal à 1 000 m³</i>	2714	A	1250 m ³
INSTALLATION DE TRAITEMENT DE DECHETS NON DANGEREUX A L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS VISEES AUX RUBRIQUES 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 ET 2782 LA QUANTITE DE DECHETS TRAITES ETANT : <i>I. SUPERIEURE OU EGALE A 10 T/J</i>	2791	A	100 t/j
INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DECHETS DANGEREUX OU DE DECHETS CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES OU PREPARATIONS DANGEREUSES MENTIONNEES A L'ARTICLE R 511-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, A L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS VISEES AUX RUBRIQUES 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 ET 2719 LA QUANTITE DE DECHETS SUSCEPTIBLE D'ETRE PRESENTE DANS L'INSTALLATION ETANT : <i>I.SUPERIEURE OU EGALE A 1 TONNE</i>	2718	A	10 t

Vu le rapport d'accident remis le 16 août 2012 par la société PAPREC concernant l' incendie qui a eu lieu le 24 juillet 2012 sur le site de la société PAPREC ENVIRONNEMENT IDF au niveau du stock en vrac de matelas et de la zone de stockage tampon de balles de plastiques triés et à proximité de la limite de propriété du dépôt pétrolier de la société SOGEPP.

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) en date du 17 septembre 2012 qui considère qu'il convient :

- de demander une étude des flux thermiques ainsi qu'une étude évaluant l'adéquation des moyens de lutte incendie présents sur le site avec les risques identifiés, **dans un délai de 2 mois**
- de prescrire dans l'attente du résultat de ces études, des prescriptions visant à réduire le risque de survenance d'un nouvel incendie.

Vu la lettre en date du 2 octobre 2012 notifiée le 8 octobre 2012, informant le directeur de la société PAPREC ENVIRONNEMENT IDF des propositions formulées par Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, émis le 16 octobre 2012,

Vu la lettre en date du 17 octobre 2012 notifiée le 24 octobre 2012, communiquant à la société PAPREC ENVIRONNEMENT IDF un projet d'arrêté établi au regard de l'avis rendu par le CODERST et lui demandant de formuler d'éventuelles observations dans un délai de 15 jours,

Vu le courrier de la société PAPREC ENVIRONNEMENT IDF en date du 29 octobre 2012 précisant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté transmis après le passage en CODERST,

Considérant qu'à la suite de cet accident la société PAPREC a proposé d'apporter diverses mesures correctives afin de réduire les risques qu'un incident similaire ne se reproduise:

Considérant qu'il convient de confirmer la pertinence des mesures envisagées par une étude des flux thermiques qui déterminera :

- les distances d'éloignement à respecter pour que les flux thermiques de 8kW/m² ne sortent des limites de propriété,
- les distances d'éloignement entre les îlots des stockages pour empêcher tout risque de propagation des uns aux autres.

Considérant que les prescriptions imposées au représentant de la société PAPREC ENVIRONNEMENT IDF concernant le renforcement de la sécurité notamment en matière de protection et de lutte contre un incendie permettront de garantir les dispositions prévues par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

TITRE 1 :

ARTICLE 1

La société PAPREC Environnement Ile-de-France qui exploite un centre de tri et de transit de déchets non dangereux (encombrants) au 23, route du bassin n°6 à GENNEVILLIERS devra réaliser **dans un délai deux mois** une étude des flux thermiques.

Cette étude déterminera :

- les distances d'éloignement à respecter pour que les flux thermiques de 8 kW/m² générés par l'incendie d'un stockage ne sortent pas des limites de propriété
- les distances d'éloignement entre les îlots de stockage pour empêcher toute propagation entre îlots.

ARTICLE 2

Dans l'attente des résultats de l'étude mentionnée à l'article 1 :

- Les stocks de plastiques, cartons, pneumatiques et matelas issus de l'activité de tri des encombrants seront séparés les uns des autres par une distance d'au moins 5 mètres.
- Les matelas seront stockés en alvéoles.
- Les pneumatiques seront stockés dans deux bennes, éloignées de 20 m des autres déchets et à 5 m des limites de propriété côté Darse.
- La limite au-delà de laquelle les stockages sont interdits pour respecter une distance de 5 m entre les limites de propriété côté dépôt SOGEPP et les stockages est matérialisée par un moyen adapté.
- Un dispositif de surveillance du site pour permettre de détecter un éventuel départ de feu pendant les horaires d'exploitation et en dehors de ces horaires est défini par l'exploitant et mis en place sur le site. Ce dispositif (modalité de surveillance, fréquence de la surveillance ...) est justifié par l'exploitant en considérant l'activité du site et les risques associés.

ARTICLE 3

Une étude évaluant l'adéquation des moyens de lutte incendie présents sur le site aux risques à combattre sera réalisée dans un délai de 2 mois. L'exploitant évaluera notamment les besoins en eau, la répartition des points d'eau et les comparera aux moyens présents sur le site. Des propositions d'amélioration seront si nécessaire formulées.

ARTICLE 4

Une formation du personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie sera mise en place. Cette formation comporte notamment un entraînement régulier au maniement des

moyens d'intervention présents sur le site. Un exercice annuel de simulation de lutte contre un incendie sera réalisé.

TITRE 2 :

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 – La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

TITRE 3 :

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société PAPREC ENVIRONNEMENT IDF.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

TITRE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire de Gennevilliers,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Nanterre, le - 9 NOV. 2012

P/ Le Préfet,

La Directrice de la Réglementation
et de l'Environnement


Catherine GOUSSARD